















# Procédure file

| Informations de base   |  |
|--|--|
| COD - Procédure législative ordinaire (ex-procédure <a href="#">2017/0003(COD)</a> codécision)<br>Règlement  | En attente de la position du Parlement en 1ère lecture |
| Respect de la vie privée et protection des données à caractère personnel dans les communications électroniques<br><br>Abrogation Directive 2002/58/EC <a href="#">2000/0189(COD)</a> |  |
| Sujet<br>1.20.09 Protection de la vie privée et des données<br>3.30.05 Communications électroniques et mobiles, services cryptés   |  |
| Priorités législatives<br><a href="#">Déclaration commune 2018-19</a><br><a href="#">Déclaration commune 2021</a><br><a href="#">Déclaration commune 2017</a>                        |  |

| Acteurs principaux |   |   |                    |
|--------------------|---|---|--------------------|
| Parlement européen | Commission au fond  | Rapporteur(e)   | Date de nomination |
|                    | <b>LIBE</b> Libertés civiles, justice et affaires intérieures     |  <a href="#">SIPPEL Birgit</a>     | 04/09/2019         |
|                    |   | Rapporteur(e) fictif/fictive  |                    |
|                    |   |  <a href="#">VOSS Axel</a>          |                    |
|                    |   |  <a href="#">IN 'T VELD Sophia</a>  |                    |
|                    |   |  <a href="#">TARDINO Annalisa</a>   |                    |
|                    |   |  <a href="#">BREYER Patrick</a>     |                    |
|                    |   |  <a href="#">WIŚNIEWSKA Jadwiga</a> |                    |
|                    |   |  <a href="#">ERNST Cornelia</a>     |                    |
|                    | Commission au fond précédente                                     |   |                    |
|                    | <b>LIBE</b> Libertés civiles, justice et affaires intérieures     |   | 09/03/2017         |
|                    |   |  <a href="#">LAURISTIN Marju</a>   | 11/12/2017         |
|                    |   |  <a href="#">SIPPEL Birgit</a>     |                    |
|                    | Commission pour avis  | Rapporteur(e) pour avis   | Date de nomination |
|                    | <b>ENVI</b> Environnement, santé publique et sécurité alimentaire | La commission a décidé de ne pas donner d'avis.   |                    |
|                    | <b>ITRE</b> Industrie, recherche et énergie                       |   |                    |

|                               |  |                      |            |
|-------------------------------|--|----------------------|------------|
|                               | <b>IMCO</b> Marché intérieur et protection des consommateurs   |                      |            |
|                               | <b>JURI</b> Affaires juridiques<br>Commission pour avis précédente   |                      |            |
|                               | <b>ENVI</b> Environnement, santé publique et sécurité alimentaire  |                      |            |
|                               | <b>ITRE</b> Industrie, recherche et énergie  |                      | 16/03/2017 |
|                               |  <a href="#">KALLAS Kaja</a>   |                      |            |
|                               | <b>IMCO</b> Marché intérieur et protection des consommateurs   |                      | 09/02/2017 |
|                               |  <a href="#">MAYDELL Eva</a>   |                      | 09/02/2017 |
|                               |  <a href="#">DANTI Nicola</a>  |                      |            |
|                               | <b>JURI</b> Affaires juridiques  |                      | 28/02/2017 |
|                               |  <a href="#">SVOBODA Pavel</a> |                      | 28/02/2017 |
|                               |  <a href="#">VOSS Axel</a>     |                      |            |
| Conseil de l'Union européenne | Formation du Conseil   | Réunion              | Date       |
|                               | <a href="#">Transports, télécommunications et énergie</a>  | <a href="#">3581</a> | 04/12/2017 |
|                               | <a href="#">Transports, télécommunications et énergie</a>  | <a href="#">3545</a> | 09/06/2017 |
| Commission européenne         | DG de la Commission  | Commissaire          |            |
|                               | <a href="#">Réseaux de communication, contenu et technologies</a>  | ANSIP Andrus         |            |

| Evénements clés |   |                              |        |
|-----------------|---|------------------------------|--------|
| 10/01/2017      | Publication de la proposition législative   | COM(2017)0010                | Résumé |
| 16/02/2017      | Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture/lecture unique   |                              |        |
| 09/06/2017      | Débat au Conseil  | <a href="#">3545</a>         |        |
| 19/10/2017      | Vote en commission, 1ère lecture/lecture unique   |                              |        |
| 19/10/2017      | Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission    |                              |        |
| 23/10/2017      | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique  | <a href="#">A8-0324/2017</a> | Résumé |
| 23/10/2017      | Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)             |                              |        |
| 25/10/2017      | Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71 - vote) |                              |        |
|                 | Débat au Conseil  |                              |        |

|            |   |                      |  |
|------------|---|----------------------|--|
| 04/12/2017 |   | <a href="#">3581</a> |  |
| 21/10/2019 | Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture/lecture unique |                      |  |

| Informations techniques                |   |
|--|---|
| Référence de procédure                 | 2017/0003(COD)  |
| Type de procédure                      | COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)                                 |
| Sous-type de procédure                 | Législation   |
| Instrument législatif                  | Règlement   |
|  | Abrogation Directive 2002/58/EC <a href="#">2000/0189(COD)</a>                                  |
| Base juridique                         | Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 114; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 016-p2 |
| Etape de la procédure                  | En attente de la position du Parlement en 1ère lecture  |
| Dossier de la commission parlementaire | LIBE/9/00198  |

| Portail de documentation                                     |      |  |            |      |        |
|--|------|--|------------|------|--------|
| Document de base législatif                                  |      | COM(2017)0010  | 10/01/2017 | EC   | Résumé |
| Document annexé à la procédure                               |      | SWD(2017)0003  | 11/01/2017 | EC   |        |
| Document annexé à la procédure                               |      | SWD(2017)0004  | 11/01/2017 | EC   |        |
| Document annexé à la procédure                               |      | SWD(2017)0005  | 11/01/2017 | EC   |        |
| Document annexé à la procédure                               |      | SWD(2017)0006  | 11/01/2017 | EC   |        |
| Document annexé à la procédure                               |      | <a href="#">N8-0049/2017</a><br><a href="#">JO C 234 20.07.2017, p. 0003</a> | 24/04/2017 | EDPS | Résumé |
| Projet de rapport de la commission                           |      | <a href="#">PE606.011</a>  | 09/06/2017 | EP   |        |
| Comité économique et social: avis, rapport                   |      | <a href="#">CES0655/2017</a>   | 05/07/2017 | ESC  |        |
| Avis de la commission  | IMCO | <a href="#">PE604.857</a>  | 28/09/2017 | EP   |        |
| Avis de la commission  | ITRE | <a href="#">PE602.722</a>  | 04/10/2017 | EP   |        |
| Avis de la commission  | JURI | <a href="#">PE605.986</a>  | 05/10/2017 | EP   |        |
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique |      | <a href="#">A8-0324/2017</a>   | 23/10/2017 | EP   | Résumé |

| Informations complémentaires |                          |
|------------------------------|--------------------------|
| Document de recherche        | <a href="#">Briefing</a> |

## Respect de la vie privée et protection des données à caractère personnel dans les communications électroniques

OBJECTIF : renforcer le respect de la vie privée dans les communications électroniques.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : la [directive 2002/58/CE](#) (directive «vie privée et communications électroniques») assure la protection des libertés et droits

fondamentaux, en particulier le respect de la vie privée, la confidentialité des communications et la protection des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques. Elle garantit aussi la libre circulation des données, équipements et services de communications électroniques dans l'Union.

La Commission a effectué une évaluation ex post de la directive «vie privée et communications électroniques». Il ressort de cette évaluation que les objectifs et les principes du cadre actuel restent valables. Toutefois, la directive a été dépassée par l'évolution technologique avec, pour résultat, que les communications établies par l'intermédiaire de nouveaux services sur Internet ne sont en général pas soumises au cadre réglementaire actuel de l'Union et ne sont donc pas protégées.

Une enquête Eurobaromètre sur la vie privée et les communications électroniques a été réalisée dans toute l'UE. Les principales conclusions en sont les suivantes :

- pour 78% des personnes interrogées, il est très important qu'on ne puisse accéder aux informations à caractère personnel contenues dans leur ordinateur, leur smartphone ou leur tablette qu'avec leur permission ;
- 72% considèrent comme très important que la confidentialité de leurs courriels et de leur messagerie instantanée en ligne soit garantie ;
- 89% conviennent, comme il a été suggéré, que les paramètres par défaut de leur navigateur devraient empêcher le partage de leurs informations.

La présente proposition consiste à remplacer la directive «vie privée et communications électroniques» par un nouveau règlement en anticipant sur les objectifs de la [stratégie pour un marché unique numérique](#) et en veillant à la conformité au [règlement \(UE\) 2016/679](#) ou règlement général sur la protection des données.

**ANALYSE D'IMPACT :** l'option privilégiée est celle du renforcement modéré du respect de la vie privée/confidentialité par l'extension du champ d'application de l'instrument juridique à de nouveaux services de communications électroniques fonctionnellement équivalents et une protection renforcée contre les communications non sollicitées, assortie d'une simplification de l'environnement réglementaire.

**CONTENU :** le nouveau règlement proposé vise à offrir une protection renforcée de la confidentialité des communications électroniques par l'extension du champ d'application de l'instrument juridique à de nouveaux services de communications électroniques. Il fait entrer les fournisseurs de services de contournement (OTT) comme la voix sur IP, la messagerie instantanée et le courrier électronique Web, dans son champ d'application afin de refléter la réalité du marché.

**Confidentialité des communications électroniques :** la proposition :

- précise à quelles fins et conditions limitées le traitement de ces données de communication serait permis : le respect de la vie privée serait garanti en ce qui concerne non seulement le contenu des communications électroniques mais aussi les métadonnées (par exemple, la date et l'heure d'un appel ou sa localisation). Ces deux éléments devraient être anonymisés ou effacés en l'absence d'autorisation expresse de l'utilisateur, sauf dans le cas de données nécessaires par exemple à la facturation ;
- traite de la protection des équipements terminaux i) en garantissant l'intégrité des informations qui y sont stockées et ii) en protégeant les informations émises à partir de ceux-ci, car elles peuvent permettre d'identifier leur utilisateur final ;
- détaille la notion de consentement de l'utilisateur final au traitement de données de communications électroniques: si cela est techniquement possible et réalisable, le consentement pourrait être exprimé à l'aide des paramètres techniques appropriés d'une application logicielle permettant d'accéder à Internet. Les utilisateurs finaux qui ont donné leur consentement pourraient retirer leur consentement à tout moment, et cette possibilité devrait leur être rappelée tous les six mois tant que le traitement se poursuit ;
- impose aux fournisseurs de logiciels permettant des communications électroniques l'obligation d'aider l'utilisateur final à choisir efficacement ses paramètres de confidentialité.

**Droits de l'utilisateur final de contrôler l'envoi et la réception de communications électroniques :** en vue de renforcer la protection contre les communications non sollicitées (spams), le nouveau règlement proposé :

- confère à l'utilisateur final le droit d'empêcher la présentation de l'identification de la ligne appelante pour préserver son anonymat;
- oblige les fournisseurs de services de communications interpersonnelles fondés sur la numérotation et accessibles au public à offrir la possibilité de limiter la réception des appels indésirables ;
- régit les conditions auxquelles il est possible de faire figurer l'utilisateur final dans des annuaires accessibles au public et les conditions auxquelles il est possible d'effectuer des communications non sollicitées pour la prospection directe.

**Supervision et contrôle de l'application du règlement :** ceux-ci seraient confiés aux autorités de contrôle responsables du RGPD. Les pouvoirs du comité européen de la protection des données seraient étendus et le mécanisme de coopération et de cohérence prévu au titre du RGPD s'appliquerait en cas de problème transfrontière relatif au règlement.

**ACTES DÉLÉGUÉS :** la proposition contient des dispositions habilitant la Commission à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

## Respect de la vie privée et protection des données à caractère personnel dans les communications électroniques

---

AVIS du Contrôleur européen de la protection des données sur la proposition de règlement relatif à la vie privée et aux communications électroniques.

Le CEPD partage le point de vue selon lequel il existe un besoin constant de règles spécifiques pour protéger la confidentialité et la sécurité des communications électroniques dans l'Union européenne. Dès lors, il salue la proposition de la Commission tendant à moderniser, à mettre à jour et à renforcer le règlement «vie privée et communications électroniques». Il se félicite également de l'ambition affichée de garantir un niveau élevé de protection à l'égard du contenu et des métadonnées.

Le CEPD exprime toutefois des inquiétudes à l'égard de certaines dispositions, en particulier sur les points suivants:

- les définitions contenues dans la proposition ne devraient pas dépendre de la procédure législative distincte relative à la [directive](#)

- établissant le code des communications électroniques européen;
- les dispositions relatives au consentement de l'utilisateur final devraient être renforcées. Le consentement devrait être demandé aux personnes physiques qui utilisent les services, quelles soient abonnées ou non à ces services, ainsi qu'à toutes les parties intervenant dans une communication;
- la relation entre le [règlement général sur la protection des données](#) (RGPD) et le règlement «vie privée et communications électroniques» ne devrait pas créer de vide juridique en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel;
- l'accès aux sites web ne devrait pas être subordonné à l'obligation pour la personne concernée de «consentir» à être suivie sur les sites quelle visite (acceptation de cookies);
- la proposition devrait garantir que les navigateurs seront configurés par défaut de manière à empêcher le suivi de l'empreinte numérique des personnes;
- les exceptions relatives au suivi de la localisation des équipements terminaux sont trop larges et ne sont pas assorties de garanties adéquates.

Le CEPD insiste sur l'importance d'un traitement rapide de ce dossier par les législateurs, de façon que le règlement «vie privée et communications électroniques» puisse s'appliquer, comme prévu, à compter du 25 mai 2018, date à laquelle le RGPD entrera lui aussi en vigueur.

## Respect de la vie privée et protection des données à caractère personnel dans les communications électroniques

---

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté le rapport de Marju LAURISTIN sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant le respect de la vie privée et la protection des données à caractère personnel dans les communications électroniques et abrogeant la directive 2002/58/CE (règlement «vie privée et communications électroniques»).

La proposition de règlement vise à parachever la modernisation du cadre juridique de l'Union en matière de protection des données entamée par le règlement général sur la protection des données ([règlement \(UE\) 2016/679](#) ou RGPD). Elle abroge la directive 2002/58/CE sur la vie privée et les communications électroniques et établit un nouveau cadre juridique qui tient compte des évolutions technologiques et économiques survenues dans le secteur des communications électroniques.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Champ d'application: les députés ont précisé que la proposition devrait s'appliquer:

- à l'utilisation de services de communication électronique et aux données qui concernent l'équipement terminal des utilisateurs finaux et qui sont traités par ledit terminal;
- aux logiciels utilisés par les utilisateurs finaux pour les communications électroniques;
- à la fourniture d'annuaires accessibles au public des utilisateurs de communications électroniques ;
- à l'envoi de communications commerciales de prospection directe ou à la collecte d'informations (autres) qui concernent l'équipement terminal des utilisateurs finaux ou qui y sont stockées.

Les députés ont également introduit la définition d'«utilisateur final», à savoir une personne physique ou morale qui utilise ou demande un service de communications électroniques accessible au public, et celle d'«utilisateur» qui couvre toute personne physique utilisant un service de communications électroniques accessible au public à des fins privées ou professionnelles sans être nécessairement abonnée à ce service.

Confidentialité des communications: les députés ont proposé que la confidentialité des communications électroniques s'applique également aux données liées aux équipements terminaux et à celles traitées par ceux-ci.

Les fournisseurs de réseaux et de services de communications électroniques ne pourraient traiter les données de communications électroniques que si cela est strictement nécessaire d'un point de vue technique à la transmission de la communication, pendant la durée nécessaire à cette fin.

Tout traitement de données de contenu des communications électroniques ne devrait être autorisé que dans des conditions très clairement définies, à des fins précises et sous réserve de garanties adéquates contre les abus.

Protection des informations stockées dans les équipements terminaux des utilisateurs ou liées à ces équipements: la proposition de la Commission vise à protéger les informations stockées dans les équipements terminaux des utilisateurs contre tout accès ainsi que contre l'installation de logiciels ou d'informations sans le consentement de l'utilisateur.

Les amendements déposés visent à offrir un niveau plus élevé de protection en garantissant la cohérence juridique avec le règlement général sur la protection des données (RGPD). A cet égard, les conditions qui permettent l'accès à l'équipement terminal de l'utilisateur ou aux informations que celui-ci émet ont été mieux définies. Les conditions relatives au consentement de l'utilisateur ont été alignées sur le RGPD.

Dans le contexte des relations de travail, l'accès à l'équipement terminal de l'utilisateur ne serait possible que s'il est strictement nécessaire, sur un plan technique, pour l'exécution de la tâche d'un employé, lorsque: i) l'employeur fournit l'équipement terminal et/ou est l'utilisateur; ii) l'employé est l'utilisateur de cet équipement terminal; et iii) cela ne sert pas accessoirement à surveiller l'employé.

Il est également précisé que nul utilisateur ne pourrait se voir refuser l'accès à un service de la société de l'information, payant ou non, au motif qu'il n'a pas consenti, à un traitement de ses données à caractère personnel.

Informations à fournir et options à proposer pour les paramètres de confidentialité: le règlement devrait empêcher l'utilisation de «fenêtres» et de «bandeaux» d'acceptation des cookies qui n'aident pas les utilisateurs à garder le contrôle sur leurs données à caractère personnel et leur vie privée ou à être informés de leurs droits.

Les logiciels de communications électroniques (tels que navigateurs, systèmes d'exploitation et applications de communication) devraient être configurés de manière à ce que le respect de la vie privée soit protégé, et que le suivi et le stockage d'informations sur les équipements terminaux par des tiers soient interdits par défaut. Les fournisseurs de logiciels de ce type devraient proposer des options suffisamment

détaillées pour permettre à l'utilisateur de donner son consentement à chaque catégorie de finalités distincte.

Dans le même temps, l'utilisateur devrait avoir la possibilité de modifier ou de confirmer les paramètres de confidentialité par défaut à tout moment après l'installation.

Les paramètres devraient envoyer des signaux aux autres parties les informant des paramètres de confidentialité de l'utilisateur. Ces paramètres devraient être contraignants pour tout tiers et lui être opposables.

Communications non sollicitées à des fins de prospection directe: l'utilisation par des personnes physiques ou morales de services de communications électroniques, notamment les systèmes automatisés d'appel, les télécopies, les courriels ou l'utilisation autre de services de communications électroniques pour l'envoi de communications de prospection directe aux utilisateurs, ne serait autorisée que pour les utilisateurs ayant donné leur consentement préalable.

Le règlement interdirait de masquer son identité ou d'utiliser de fausses identités, de fausses adresses de réponse ou de faux numéros lors de l'envoi de communications de prospection directe non sollicitées.

Restrictions portant sur la confidentialité des communications: la portée des droits prévus par le règlement pourrait être limitée par voie législative à condition que cette limitation respecte pleinement l'essence des libertés et droits fondamentaux et qu'elle constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique pour garantir i) la sécurité nationale, ii) la défense nationale; iii) la sécurité publique.